

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois.



31 Mai 1997	39 ^{ème} année	N° 903
-------------	-------------------------	--------

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers :

19 Février 1997

Décret n° 027-97 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale .

244

Mars 1997 Arrêté n° 113 portant Titularisation d'un Professeur Stagiaire
d'Enseignement Supérieur . 258

Ministère de la Fonction Publique , du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Reglementaires

13 Mai 1997 Arrêté n° 185 portant nominatif et tutularisation d'un Secrétaire
des Affaires Etrangères . 259

19 Avril 1997 Arrêté n° 220 fixant les modalités administratives de reception
des dossiers et de reclassement . 258

Actes Divers

16 Mars 1997 Arrêté n° 114 portant Régularisation de la Situation
Administrative d'un Fonctionnaire . 258

Actes Divers

21 Mai 1997 Arrêté n° Q197 portant regularisation de la situation
administrative d'un Fonctionnaire 259

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers :

Décret n° 027-97 du 19 Février 1997 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : Le Lieutenant Sid'Ahmed Dit Daha'ould Bouna Moctar Mle 78 562 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 28 Février 1997.

ARTICLE 2 : Il est rayé des contrôles de l'Armée Active pour compter du dit Jour.

Acette date, l'intéressé aura effectué dix neuf (19) ans, Cinq (05) Mois et Treize (13) Jours de Services.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel. -

Décret n° 028-97 du 19 Février 1997 portant nomination d'un élève officier au gradé d'enseigne de vaisseau de 2° classe de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER : L'élève officier d'active EL Hacem O/ Ahmed Mle 85 506 est nommé au d'enseigne de vesseau de 2° classe à compter du 15 Juillet 1994.

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel.-

Décision n° 116 du 5 Mars 1997 portant modification de la décision n° 814/MDN du 21/12/95, portant désignation d'un Conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER : L'article Premier de la décision n° 814/MDN du 21/12/1995, portant désignation d'un conseil de discipline est modifiée ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : Sont désignés pour constituer u Conseil de discipline :

- Capitain Nagi O/ Bilal 77 705

Président - rapporteur :

	80 909	Membre
- Adjudant - Chef Cheikh AHD O/ MOH	80 213	"
- Adjudent Dah O/ BRAHIM	76 419	"

LIRE : Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine NAGI O/ BLAL	77 705	Président - Rapporteur
- Capitaine MOH EL MOC O/ HABIH	42 638	Membre
- Adjudent - Chef MOH O/ MOHAMEDOU	78 387	"
Adjudent - Chef MOH O/ VACHET	78 263	"

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National et le Président - Rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera au Journal Officiel.

Décision n° 122 du 10 Mars 1997 portant attribution d'un diplôme de Doctorat d'Etat en Médecine.

ARTICLE PREMIER : Le Diplôme de DOCTORAT d'ETAT en Medecine est attribué à l'Elève officier Medecin CHEIKH O/ EL HACEN mle 87 745 a compter du 20 Juin 1996.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Actes Divers :

Arrêté n° 54 du 27 Février 1997 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Ould Raphe, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des

Postes et Télécommunications est chargé sous l'autorité du Ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes:

- Coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services;
- Etudes et examens Préables des Projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Ministre;
- Etudes et examens Préables avec les services de toutes les questions à soumettre au Ministre,
- Gestions des crédits;
- Gestion du Personnel, des biens, meubles affectés au département ;

ART 2 : Délégation est donnée à Monsieur Mohamed o/ Raphe, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'effet de signer :

- Toutes Pièces comptables;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour les déplacements effectués à l'Intérieur du Pays;
- Les correspondances à l'exception de celle qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux organismes internationaux et celles destinées aux autorités administratives : Walis, Hakem, chef d'arrondissement ont portée générale ;
- Les notes de Services ;
- Les bons de commande ;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les originaux des télégrammes, télex et message RAC ;

- Les réquisitions de transports ;
- Les communiqués à la Radio et Télévision ;
- Les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles;
- Les marchés du Ministère de l'Intérieur, des postes et Télécommunications, de la Direction Générale de la Sécurité Nationale, du Corps de la Garde Nationale inférieurs à 5.000.000UM

Pour cette attribution, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention " pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général"

ART 3 : La signature de Monsieur Mohamed ould Raphe, sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur - Délégué et au contrôle financier.

ART 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté N° R 0501 du 14 décembre 1996.

ART 5 : Le présent arrêté sera Publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 61 du 17 Mai 1997 portant assignation à résidence de certaines personnes .

ARTICLE PREMIER : Les personnes dont les noms suivent sont assignées à résidence pour une période de 6 mois dans les Moughataa désignées ci-après .
Il s'agit de :

- Wilaya du Tagant

- Sidi Mohamed ould Ethmane, né 1974 à Moudjéria, Moughataa de Moudjéria (Echram);
- Abidine ould Sidi Mohamed, né 1969 à Moudjéria, Moughataa de Moudjéria (N'Beika);
- Mohamed Vall ould Sid'Ahmed, né 1974 à Moudjéria, Moughataa de Moudjéria (N'Beika) ;
- Mohamed Mahmoud ould Khattry, né 1977 à Tidjikja, Moughataa de Tidjikja

- (Aghlobitt) ;
 - Sidiould El Welly, né 1972 à Tidjikja, Moughataa de Tidjikja ;
 - Brahimould, Amar, né 1973 à Moudjéria (Echram) de Moudjéria ;
 - Mohamed Lemineould Nanou, né 1980 à Moudjéria, Moughataa de Moudjéria (N°Beika) ;
 - Sidi Mohamedould Boye, né 1977 à Aoujeft, Moughataa de Moudjéria (Loudeiyatt).

Wilaya de l'Assaba

- Mohamedould Soulé, né 1974 à Atar, Moughataa de Boumdeid ;
 - Salem Vallould Vallemou, né 1975 à Kiffa, Moughataa de Kiffa ;
 - El Hachimiould Mohamed Khayar, né 1973 à Barkéol, Moughataa de Guerrou (Camour) ;
 - Ebyould Zeidane, né 1973 à Boumdeid ; Moughataa de Kiffa ;
 - Abdellahiould Hourmetallah, né 1972 à Nouakchott, Moughataa de Boumdeid
 - Mohamedould Bilalould M'Barek Vall, né 1971 à Nouakchott Moughataa de Boumdeid
 - Ahmed Sambaould Abdellahi, né 1971 à Rosso, Moughataa de Boumdeid ;
 - Mohamed Radhiould Nehah, né 1970 à Kiffa, Moughataa de Kiffa (Belewar) ;
 - Moustahpaould Dedde né 1976 à Nouakchott Moughataa de Kiffa ;
 - Abeidyould Sidne, né 1975 à Boumdeid, Moughataa de Kiffa ;
 - Mohamedould Ahmed Ramdane, né 1969 à Kiffa Moughataa de Kiffa ;
 - Mohamed Lemineould Abdel Vettah, né 1972 à Kiffa, Moughataa de Kiffa ;
 - Sid'Ahmedould Babe, né à 1971 à Nouakchott, Moughataa de Kiffa.

Wilaya de l'Adrar

- Sidi Mohamedould Sidaty, né 1974 à Ouadane, Moughataa d'Atar ;
 - Hadiould Hadi, né 1976 à Atar - Yaghref ;

- Mohamedould Taleb, né 1975 à Chinguiti, Moughataa de Chinguiti ;
 - Sidi Mohamed E'Hemeid, né 1976 Atar Moughataa d'Atar Yaghref ;
 - Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, né 1976 Chinguiti Moughataa d'Atar- Amdeir ;
 - Hadramiould Boineane, né 1975 à Atar Moughataa d'Atar
 - Mohamed Salemould Mohamed El Moktar, né 1975 à F'Deirik, Moughataa d'Atar- Tawaz ;
 - Mohamed Lemineould Sidi Babe, né 1969 à Atar, Moughataa d'Atar.

Wilaya du Trarza

- Mohamed Abdellahiould Momed, né 1975 à Ould Naga, Moughataa de Ouad Naga ;
 - Mohamedould Ahmedou, né 1967 à Ouad Naga, Moughataa de Ouad Naga
 - El Wellyould Moctar, né 1973 à Nouakchott, Moughataa de Ouad Naga- Ewdech ;
 - Moussaould Abderrahmane, né 1971 à Boutilimit, Moughataa de Boutilimit ;
 - Ahmedould Mahmoud né 1969 à Boutilimit Moughataa de Boutilimit ;
 - Yacoubould Mohamed Salem, né 1972 à Nouakchott Moughataa de Boutilimit ;
 - Mohamedenould Abdellahi, né 1974 à Boutilimit, Moughataa de Boutilimit ;
 - Alioune Nouekir, né 1973 à Rosso Moughataa de Boutilimit (Ain Salama) ;
 - Sidiyaould Minnih, né 1974 à Boutilimit Moughataa de Boutilimit ;
 - Yacoubould Mouhamed né 1973 à Boutilimit Moughataa de Boutilimit ;
 - Mohamedould Mohamed Vall, né 1977 à Boutilimit Moughataa de Boutilimit (Elb Aderss) ;
 - Mohamedould Mohamed Vall, né 1974 à Boutilimit Moughataa de Boutilimit (Ouguéye) ;
 - Mohamedould Mohamed Abdellahi, né 1977 à R'Kisz, Moughataa de R'Kisz ;

- Hamed oul Mahmoud, né 1970 à Méderdra, Moughataa de Méderdra ;
- Mohamed Youssef oul Ahmedou, né 1977 à Noukchott, Moughataa de Méderdra (Tiguent);
- Abdellahi Deing oul Cheikh, né 1974 à Zoueiratt, Moughataa de Méderdra ;
- Yeslem oul Ahmed Taleb, né 1969 à Noukchott, Moughataa de Boutilimit (El Voutratt).

Wilaya de l'Inchiri

- Chia oul Hasen, né 1969 à Akjoujt, Moughataa d'Akjoujt
- Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou
- Mohamed Mahmoud oul Hamdi, né 1975 à Nouakchott,

Wilaya de Guidimagha

- Mohamed Cheikh oul Hamady, né 1975 à Ould Yenja, Moughataa de Ould Yenja - Tektack;
- Sidi oul Sidi Aicha, né 1976 à Sélibaby, Moughataa de Sélibaby;

Wilaya du Hodh Echarghi

- Mohamed oul Mohamed Vall, né 1973 à Néma, Moughataa de Néma (Noual);
- Jema oul Mouhamed, né 1974 à Néma Moughataa de Néma ;
- Hamoud oul Mohamed, né 1974 à Néma Moughataa de Néma
- Mohamed oul Sidaty, né 1975 à Néma (Elbeker - Mavnadech) Moughataa de Néma

Wilaya du Hodh Elgharbi

- Lab oul Henoune, né 1973 à Nouakchott, Moughataa de Tamchekett
- Mohamed Lemine oul Taleb, né 1979 à Tamchekett, Moughataa de Tamchekett - Sava.

Wilaya du Brakna

- Mohamed oul El Vally, né 1974 à Alég Moughataa D'Aleg ;
- Brahim oul Babana oul T'Feil, né

- 1976 à Maghta- Lahjar Moughataa Maghta- Lahjar ;
- Sidi oul Ahmed, né 1974 à Maghta - Lahjar, Moughataa de Maghta- Lahjar
- El Hadj oul Yarg, né 1969, Moughataa d'Aleg;

ART 2 - Le Hakem dans chaque Moughataa fera procéder aux Mesures de contrôles Ssuivantes :

- 1°) - Constatation de la présence de l'intéressé dans la Moughataa.
- 2°) - Contrôle des visites faites à l'intéressé.

ART 3 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Reglementaires :

Arrêté n° 65 du 5 Mars 1997 portant organisation de la Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques .

ARTICLE PREMIER : - La Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques (D.T.E.P) est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances. Elle est chargée d'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur, le suivi et le contrôle sur pièces des établissements Publics, des Sociétés à capitaux publics et tous autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

- ART 2 : A- ce titre, il lui appartient;
- d'assurer la tutelle financière des établissements publics (E.P.AetE.P.IC)
 - de veiller aux intérêts de l'Etat dans les Sociétés à capitaux publics (S.N et S.E.M)
 - de conduire l'action de normalisation comptable, financier et budgétaire.

ART 3 : L'exercice de sa mission comporte notamment les attributions suivantes:

- A) Au titre de la tutelle financière
- le suivi de la gestion et de tout

programme intéressant les établissements et les Sociétés à capitaux publics;

- le contrôle sur pièce des établissements et Sociétés à capitaux publics, en veillant en particulier à l'élaboration, par ces derniers, des budgets provisionnels et des états financiers de toute nature;
 - l'instruction chaque année pour le compte du Ministre des Finances des demandes de subventions;
 - les positions des nominations des agents comptables, administrateurs et commissaires aux comptes;
 - la centralisation de toutes les informations concernant le secteur public;
 - surveillance des intérêts de l'Etat dans les Sociétés à capitaux publics;
 - la participation de qualité à toutes les structures, organismes, commissions ayant à connaître du secteur prapublic.
- D'une manière générale, la Direction peut proposer toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement du secteur public.

B) Au titre de la normalisation comptable, financière et budgétaire :

- assurer le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Comptabilité (CNC);
- Veiller à l'application du Plan Comptable et à son adaptation Sectorielle;
- examiner et introduire, en liaison avec le CNC, les Plans Comptables propres aux entreprises;
- Participer à la définition de la Politique de Formation des Comptables et des utilisations de la comptabilité en Mauritanie;
- assurer, pour le compte du Ministre, la tutelle de l'ordre National des experts-comptables en veillant au bon exercice de la profession;
- instruire et programmer les demandes

d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptable ;

- participer à la normalisation des nomenclatures budgétaires et à l'harmonisation des états statistiques, économiques et financiers.

Enfin, la Direction est associée à l'élaboration des règlements financiers, des établissements publics, ainsi qu'à la préparation du statut des comptables publics et des commissaires aux comptes.

ART 4 : La Direction de la tutelle des Entreprises Publiques est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend :

- 1°) Le Service de la Tutelle Financière;
- 2°) Le Service Comptabilité et Formation;
- 3°) Le Service des Etudes et base des données;

ART 5 : - Le Service de la Tutelle Financière est chargé:

- de coordonner et superviser l'exploitation de toutes les informations prouvant des entreprises publiques (budgets, états financiers, rapports de commissaires aux comptes, procès-verbaux des organes délibérants, etc.);
- de suivre la gestion des établissements publics et Sociétés à capitaux publics et l'exécution des mandats des commissaires aux comptes, des administrateurs représentant le Ministère des Finances dans les organes délibérants des entreprises ainsi que la gestion administrative des agents comptables des E.P.A;
- de veiller à l'élaboration des budgets provisionnels publics et des comptes financiers ainsi qu'à la publication régulières des résultats des comptes Sociaux;
- de rassembler l'ensemble des informations sur établissements publics et d'en établir annuellement une note de synthèse pour le Directeur;
- d'instruire les demandes de

subventions et de faire des propositions de répartition de l'enveloppe;

- de participer à la conception et au suivi de l'exécution des contrats - programmes.

- de préparer les décisions et avis du Ministre des Finances relatives aux questions concernant les entreprises publiques;

Le service de la tutelle financière comprend cinq (5) divisions:

- La division de la Pêche, et de l'agriculture;

- La division de l'Industrie, des Mines, du Bâtiment et des travaux Publics;

- La division des Banques, institutions financières et commerce;

- La division des transports et des communications;

- La division de l'enseignement.

ART 6 : - Le Service des études et base de données est chargé:

- de centraliser les informations sur le secteur public;

- de coordonner et superviser l'élaboration des notes de conjonctures, la consolidation des comptes de fin d'exercice, des études statistiques et prospectives sur le secteur;

- d'exploiter les tableaux de bord, les situations de trésorerie provenant des entreprises;

- d'assurer la saisie, l'élaboration et la diffusion de toutes les données sur les entreprises, notamment le "secteur parapublic en chiffres" et le "rapport annuel sur le secteur parapublic";

- d'effectuer, en liaison avec les autres Services, toute étude de portée générale que le Directeur viendrait à lui confier;

ART 7 : - Le service comptabilité et formation est chargé:

- de préparer, en liaison avec les commissions spécialisées, les textes de base du Plan Comptable National et des Plans comptables sectoriels ainsi que

tout texte technique demandé par l'Assemblée;

- de concevoir et de coordonner les programmes de formation et de recyclage des praticiens de la comptabilité;

- de proposer l'ordre du Jour de l'Assemblée du CNC et du Conseil National de la Comptabilité;

- d'élaborer, en liaison avec les organismes concernés, les adaptations sectorielles du PCM et d'instruire les Plans-propres aux entreprises;

- d'assurer que les états financiers des entreprises sont conformes aux normes du Plan Comptable National;

- d'apporter son concours technique en tant que de besoin aux entreprises et d'éclairer, au moyen d'avis et de recommandations, les problèmes généraux de la doctrine comptable;

- d'instruire, au plan technique, les dossiers relatifs à l'exercice de la tutelle de l'Ordre National des experts-comptables;

- de programmer et préparer les séances de la commission nationale du tableau du conseil de discipline de l'ordre des experts comptables ;

- de participer, en liaison avec les autres organismes concernés, aux actions de formation et de perfectionnement dans le domaine de la comptabilité, des techniques de révision et de contrôle des comptes ;

- de proposer et de contribuer à toute action en faveur de la vulgarisation des techniques comptables et de gestion .

- de constituer et de gérer un fonds documentaire ainsi que d'en assurer la diffusion par le biais de notes d'informations et de synthèse .

Art 8 : Le service comptabilité et formation comprend deux (2) divisions :

- La division des techniques comptables

- La division de perfectionnement

Art 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-037 du 17 Avril 1983 portant organisation de la tutelle administrative et financière .

Art 10 : Le Directeur de la tutelle des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 117 du 6 Mars 1997 allouant au MIPT des fonds pour les travaux de complètement du bornage de la frontière avec le Mali .

ARTICLE PREMIER : Une somme de quatorze millions (14.000.000 UM) ouguiya est allouée au Ministère de l'Intérieur , des postes et Télécomuncations pour la prise en charge des travaux de complément pour le bornage de la frontière avec le Mali .

Art 2 : la dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion exercice 1997 , titre 40, chapitre 02, article 20, paragraphe 10 et sera virée au compte n° 430 106 ouvert dans les écritures de la Dircction du Trésor et de la Comptabilité Publique au nom du Ministère de l'Intérieur , des postes et Télécomuncations .

Art 3 : le Directeur du Budget et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Arrêté conjoint n° 217 du 7 Avril 1997 portant mise en place d'une commission technique d'amélioration du contrôle de la dépense publique .

ARTICLE PREMIER : Il est créé une commission technique chargée de l'amélioration du contrôle de la dépense publique, Prédidée par le Secrétaire du Ministère des Finances ,

elle sera composée des membres suivants :

- Le Contrôleur financier
- Le conseiller économique du minstre du Plan, chargé des questions d'ajustement structurel
- Le Directeur de la Fonction Publique
- Le Directeur du Plan
- Le Directeur du Budget et des Comptes
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Le Directeur de l'Informatique du Ministères des Finances

Les deux coordonnateurs du Programme d'Appui à l'amélioration de la Gestion des Finances Publiques (PAFIE) .

ART 2 : Il est créé :

a - ciq sous-commissions techniques, charées respectivement de :

- La réinformatisation de l'application solde
- L'informatiosation des pensions
- La réforme des nomenclatures budgétaires;
- Lamise en ploace d'une nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique d'Etat ;
- La révision de la loi organique relative aux lois de finances ;
- b - et un comité de pilotage eu un groupe de projet pour l'informatiosation de la Comptabilité de l'Etat .

ART 3 : La composition de ces ciq sous- commissions est la suivante :

1- Réinformatiosation de l'applidction Solde

- Président de la sous-commission : le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant .

Membres de la sous-commission :

- Le Contrôleur financier ou son repésentant ;
- Le Directeur de la Ffonction Publique ou son repésentant ;
- Le Directeur du Trésor et de la

Comptabilité Publique ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Informatique ou son représentant ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction du Budget et des Comptes .

2 - Informatisation des Pensions :

- Président de la sous-commission : le Directeur et de la Comptabilité Publique ou son représentant .

Membres de la sous-commission :

- Le Contrôleur financier ou son représentant ;

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant ;

- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Informatique ou son représentant ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction du Budget et des Comptes .

3 - Réforme des nomenclatures budgétaires :

- Président de la sous-commission : le Directeur du Plan ou son représentant .

Membres de la sous-commission :

Pour les dépenses :

- Le Contrôleur financier ou son représentant ;

- Le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;

- Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- un représentant des Ministères dépen- siers choisi par le Président de la sous-commission ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et

à la Direction du Budget et des Comptes et à la Direction du Plan .

Pour les recettes :

- Les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes ou leurs représentants ;

- Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- Le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction dans les Directions du Budget, du Trésor, du Impôts et de la Douane ;

Mise en place d'une nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique d'Etat :

- Président de la sous-commission : le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant .

Membres de la sous-commission :

- Le Contrôleur financier ou son représentant ;

- Le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;

- un représentant des Ministères dépen- siers choisi par le Président de la sous-commission ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction du Budget et des Comptes .

5 - Révision de la loi organique relative aux lois de finances :

- Président de la sous-commission : le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant .

Membres de la sous-commission :

- Le Contrôleur financier ou son représentant ;

- Le Directeur du Plan ou son représentant ;

- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- un représentant des Ministères

dépensiers choisi par le Président de la sous-commission ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction du Budget et des Comptes .

ART 4 : La composition du comité de pilotage et du groupe de projet chargés de l'informatisation de la Comptabilité de l'Etat est la suivante :

a) Comité de pilotage :

- Président : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Le Coordinateur du projet PIAF-Comptabilité publique;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction du Budget et des Comptes .

b) - Groupe de projet :

- Le Coordinateur du projet PIAF-Comptabilité publique;

- Le chef du service de la comptabilité à la Direction du Trésor et de la comptabilité publique ;

- Le chef du service des Etudes à la Direction du Budget et des Comptes ;

- Le chef du service du Suivi de l'Exécution Budgétaire à la Direction du Budget et des Comptes ;

- Le chef de la division de la comptabilité centrale à la Direction du Trésor et de la comptabilité publique ;

- Le chef de la division des services extérieurs à la Direction du Trésor et de la comptabilité publique ;

- Le chef de la division des Recettes à la Direction du Trésor et de la comptabilité publique ;

- Le chef de la division des Dépenses-Règlement à la Direction du Trésor et de la comptabilité publique ;

- Les Conseillers techniques, membres du PAFIE, en fonction à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et

à la Direction du Budget et des Comptes .

En tant que de-besoin, le comité de pilotage et le groupe de projet auront également compétence pour s'insérer dans le sous-projet international PIAF-Comptabilité Publique .

ART 5 : Chaque Président de sous-commission pourra s'adjoindre, après accord du président de la commission technique , toute personne dont la compétence lui paraîtra de nature à rendre plus efficaces les travaux de la sous-commission .

ART 6 : La commission technique se réunira tous les deux mois, afin déanimer et de valider le travail des sous-commissions et du comité de pilotage visés aux articles 2 et 3 . Après chaque réunion, un procès-verbal sera dressé .

Sous-commissions et comité se réuniront, au moins une fois par mois, sur convocation de leur président ou de son représentant .

ART 7 : Chaque président de sous-commission technique remettra un rapport annuel aux Ministres des Finances et du Plan .

En outre, les présidents des sous-commissions chargées de la réinformatisation de la solde et de l'informatisation des pensions remettront leur rapport annuel au Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports .

ART 8 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Finances du plan et de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports sont , chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté .

**Ministère du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Reglementaires

Arrêté n° 60 du 2 Mars 1997 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente des hydrocarbures Gazeux livrés en conditionné à la sortie des centres enfuteurs de Nouakchott et Nouadhibou sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX EX - DEPOT
Nouakchott

	prix en UM	par	Type
d'emballage			
Bouteille de 38		KGS	3
466			
Bouteille de 12, 5	KG		960
Bouteille de 06		KGS	
470			
Bouteille de 2, 75	KGS		226
Nouadhibou			

	prix en UM	par	Type
d'emballage			
Bouteille de 38	KGS		3 466
Bouteille de 12, 5	KG		960, 00
Bouteille de 06	KGS		470
Bouteille de 2, 75	KGS		226

PRIX VENTES MAXIMUM DU GAZ BUTANE

	Bouteilles 12, 5 KG	Bouteilles 6 KGS	Bouteilles 2, 75 KGS
Abdel Bagrou	1548	763	370
Ain Farba	1361	673	319
Aioun El Atrouss	1346	666	326
Akjoujt	1154	574	284
Aleg	1111	553	275
Atar	1271	630	310
Ajour	1087	542	269
Achram	1192	592	292
Boghé	1139	567	281
Barabé	1152	573	283
Bassikounou	1583	782	378
Bousteilla	1480	731	356
Boutilimitt	1065	533	264
Chinguetti	1358	672	329
Choggar	1173	564	279
Choum	1135	565	280
Djiguéni	1458	725	353
Douerara	1327	657	322
El Ghaira	1208	600	296
F'Derik	1135	565	280
Idini	1024	512	255
Kaédi	1181	587	290
Kiffa	1257	623	307
Kankossa	1330	658	323
Kamour	1244	617	304
Guerrou	1234	612	301
M'Bout	1265	627	308
Maghtalahjar	1157	575	285
Mederdra	1094	545	271
Moudjeria	1235	613	304
Nema	1463	722	352
Nouadhibou	1000	500	250

Nouakchott	1000	500	250
Ouad Nagha	1023	511	255
R'Kiz	1149	572	283
Rosso	1087	542	269
Sangrava	1173	583	288
Selibaby	1322	655	321
Tdjikja	1337	665	326
Tintane	1316	652	320
Timbedra	1419	701	342
Tiguint	1048	523	260
Zoueratt	1135	565	280

Art 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R 145 MHE / MCAT en date du 06/05/96 .

Art 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des moughataa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 63 du 3 Mars 1997 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures Liquides .

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente des hydrocarbures Liquides livrés à la sortie des dépôts, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS; PRIX EX-DEPOT - FONDS DE SOUTIEN .

DEPOT DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM / HL)

PRODUITS	Fuel - oil (HL)	Gasoil Terre	Kerosene	Petrole L	Ordinaire	Super
PRIX RENDU	2119,94	3720,45	3879,17	3879,17	3391,76	3573,09
PRIX EX-DEPOT TTC	2924,59	5689,13		7144,32	10761,04	12341,39
	0,00	-	-	1168,94	1944,86	3225,38

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM / HL)

	Gasoil		Petrole		
	MEPP NDB	RAFFINERIE MARCHÉ MI	Lampant	Kerosene	Ordinaire
Prix rendu Pc	3619,76	3495,23	3495,23	3487,77	3149,24
PRIX EX-DEPOT	4557,38	4423,29	5526,91	6483,34	10581,14
FONDS DE SOUTIEN -				1124,91	2172,40

DEPOT ZOUERATT (UM / HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	3 495, 23	3 487, 77	3 149, 24
PRIX EX-DEPOT	5 781, 40	6 639, 60	10676, 67
FONDS DE SOUTIEN		1 165, 02	2 364, 81

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM / L

Abdel Bagrou	142,0	125,8	88,3	73,4
Ain Farba	136,5	120,4	83,0	68,2
Aioun El Atrouss	136,2	120,1	82,7	67,9
Akjoujt	130,1	114,2	76,9	62,2
Aleg	129,1	113,2	76,0	61,2
Atar	133,3	117,4	80,1	65,4
Ajour	128,4	112,5	75,2	60,5
Achram	131,5	115,6	78,3	63,5
Boghé	130,0	114,1	76,7	62,0
Barabé	130,3	114,4	77,1	62,5
Bassikounou	143,1	126,8	89,4	74,8
Bousteilla	139,7	123,6	86,2	71,5

Boutilimitt	127,7	111,9	74,6	59,9
Chingueeti	135,2	119,2	82,1	67,5
Choggar	129,8	113,9	76,6	61,8
Choum	-	109,6	67,6	57,8
Djigueni	138,7	123,5	86,1	71,2
Doucrara	135,6	119,6	82,2	67,4
El Ghaira	132,0	116,1	78,7	64,0
F'DDerik	-	110,9	68,0	59,6
Idini	126,6	110,8	73,5	58,8
Kiffa	133,5	117,5	80,2	65,4
Kankossa	135,1	119,0	81,8	67,1
Kamour	133,1	117,1	79,8	64,9
Guerrou	132	116,8	79,5	64,7
M'Bout	133,6	117,6	80,2	65,1
Maghtalahjar	130,5	114,6	77,3	62,5
Medcrdra	128,2	112,4	75,2	60,6
Moudjeria	136,7	120,7	83,4	68,4
Nema	139,7	123,6	86,1	71,2
Nouadhibou	-	108,8	66,7	56,9
Nouakchott	126,4	110,6	73,3	58,5
Ouad Nagha	126,6	110,8	73,5	58,8
R'Kiz	130,1	114,2	76,9	62,2
Rosso	128,4	112,5	75,2	60,5
Sangrava	131,0	115,0	77,7	62,9
Selibaby	139,2	123,2	85,8	71,1
Tdjikja	139,2	123,1	82,0	71,4
Tintane	135,3	119,3	81,9	67,0
Timbedra	138,4	122,3	74,8	70,0
Tiguint	127,2	111,3	74,1	59,4
Zoucratt	-	110,7	67,8	59,6

Art 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R 145 MHE/MCAT en date du 06/05/96.

Art 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des moughataas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Regementaires

Arrêté n° 71 du 12 Mars 1997 fixant les attributions et l'organisation d'une Commission Scientifique et Technique (CST) de la Recherche Agricole.

ARTICLE PREMIER : Il est créé une commission scientifique et technique

(CST) de la recherche agricole, chargée d'assister le CNRA.

ART 2 : La commission scientifique et technique a notamment pour attribution :

- Examiner et apprécier les programmes d'activités et les budgets y afférents, soumis aux conseils d'administration des institutions de recherche agricole, au CNRA et à la DRFV.

- Examiner et apprécier toutes les propositions de politique, de programme et de stratégie de recherche soumises pour examen par la DRFV, les conseils d'administration ou le CNRA.

- Recommander, en vue de leur diffusion, les résultats dont la fiabilité technico-économique aura été prouvée sur une période suffisante.

- Formuler des recommandations de nature à améliorer les cadres et

mécanismes de coordination des activités de recherche agricole .

- Veiller à l'adequation des programmes de recherche aux ressources mobilisables en s'assurant de la disponibilité d'une "masse critique" (ressources humaines, fonctionnement approprié) apte à assurer la réalisation des activités de recherche dans de bonnes conditons .

- Dégager des priorités au regard des contraintes de développement identifiées et des moyens disponibles .

- Proposer toute initiative visant à améliorer durablement le bon fonctionnement du système national de recherche agricole (SNRA) .

ART 3 : La commission scientifique et technique est composée d'

- Un Président désigné par les membres de la CST

- Un Secrétaire permanent désigné par la direction- recherche- formation- vulgarisation (DRFV) .

- Un Spécialiste ayant une grande expérience des systèmes de production traditionnels (sous - pluie, en décrue, derrière barrage etc ...)

- Un Spécialiste ayant une grande expérience des systèmes de production oasien

- Un Spécialiste en Economie de l'exploitation agricole et sociologie rurale

- Un Spécialiste ayant une grande expérience dans le domaine des productions animales

-Un Spécialiste ayant une grande expérience dans le domaine de production et amélioration des ressources naturelles

- Un Spécialiste ayant une grande expérience dans le domaine de biométrie - Statistiques

- Deux personnalités scientifiques choisies en raison de leurs compétences particulières .

Les membres de la commission

scientifique et technique sont désignés par une commission ad hoc créée par décision du MDRE .

Les Directeurs des Etablissements contribuant à l'effort de la recherche agricole participent aux réunions de la commission scientifique et technique avec voix consultatives .

La commission scientifique et technique peut faire appel à toute parsonne aussi bien au niveau national qu'à l'extérieur du pays dont les aptitudes et les compétences en justifieraient la présence .

ART 4 : La commission scientifique et technique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président .

La C S T peut se réunir en session extraordinaire :

- Par décision de la CST au cours d'une session ordinaire;

- A la demande du Président de la CST en accord avec la DRFV

- A la demande de la moitié des membres de la CST

- A la demande du Président du CNRA

ART 5 : La commission scientifique et technique élaborera un règlement d'ordre intérieur qui définira l'organisation et le fonctionnement de cette commission .

ART 6 : La C S T est assisté d'un comité régional de recherche - développement (CRRD) chargée de :

- d'assurer la coordinatin des activités de recherche développement dans le domaine rurale .

- d'examiner les résultats de recherche pendant la campagne agricole écoulée .

- examiner et amender éventuellement les propositions de recherche présentées pour l'année suivante .

ART 7 : La composition, l'organisaton et le fonctionnement de ce comité sont définis par décision du Waly .

ART 8 : Le Secrétaire Général du

MDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers
Arrêté n° 106 du 10 Mars 1997
portant nomination de certains

Professeurs de l'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMEIR : Les personnes dont les noms suivent, sont à compter du 1/8/96, nommées conformément aux indications du tableau ci- après :

Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1er échelon (indice 1100) AC néant .

Noms et Prénoms	Date de Naisance	Diplôme	Durée Stage
1- Mohamed Ould Awa	1960	Doctorat en Geologie/Ex-URSS	1an
2- Mohamed Abderrahmane Ould Oumar	1964	Doctorat en 3è cycle en Histoire /Egypte	2 ans
3- Issakha Diagana	1961	Doctorat en Geo/France	2 ans
4 - Zeine Ould Mohamed O/ Zeidane	1966	Doctorat en Mathématique/ France	1 an
5 - Hasen Ould Amar Beiloul	1966	Doctorat 3ècycle/Maroc (Philosophie)	2 ans
6- Lafdal Ould Mohamed Yahya	1969	Doctorat 3è cycle/Maroc (microbiologie)	2 ans
7 - Houneine Ould Sidi	1962	Doctorat Canada Géographie	1 an
8 - Cheikh Saad Bouh Camara	1960	Doctorat Quebec (Histoire)	1 an
9 - Dieng Hamidou	28/6/60	Doctorat Quebec (Biologie)	1 an
10 - Sidi O/ Saleur	1963	Doctorat France (SG. Materiaux)	1 an
11 - Ahmedou O/ Houmeida	1960	Doctorat / France (Biochimie)	1 - an
12 - Zekeria O/ Ismail O/ Amar	14/10/67	Doctorat Bruxelles Mathématique	1 an
13 - Nany O/ Wane	1964	Doctorat / France(Automatique)	1 an
14 - Mohamed Lemine O/ Mohamed Mahmoud	1967	(Genie Chimique)Doctorat France	1 an
15 - Djbril O/ Samoury	10/8/66	Doctorat France (Maths et application)	1 an
16 - Sidi Mohamed O/ Meine	1964	(Géologie) Doctorat Quebec	1 an
17 - Sidi Mohamed O/ Bechir	1966	Doctorat 3è cycle/ Maroc (Centre Islamique)	1 an
18 - Choneib O/ Abdellahi	1964	Doctorat France Géographie)	1 an
19 - Mohamed Lemine O/ Cheikh Abdellahi	1966	(Histoire) Doctorat 3è cycle /Tunisie	2ans

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officie

Arrêté n° 110 du 13 Mars 1997 portant nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER : Les candidats dont les noms suivent admis au

concours de Recrutement, organisé le 15, Juillet 1996, sont à compter du 1/8/96, nommés conformément aux indications ci-après :

Professeurs Stagiaires d' l'Enseignement Supérieurs, niveau A2 1er échelon (indice 1100) AC néant

Noms et Prénoms	Naissance	Diplômes	Durée Stage
1-Mohamed Yeslem Ould Segane	1968	(Economie Doct 3è cycle/ Egypte	2ans
2-MedYahyaO/ Sidi Haiba	1963	Doct /France (Science Politique)	1 an
3-Haimoud Ould Ramdan	1963	Doct. 3è cycle Tunisie	2 ans

		(Dt. privé)	
4 - Mohamed El Hafed Ould Beddy	1964	Doct. 3 ^e cycle/Tunis (Dt. Privé)	2 ans
5 - Sidi Mohamed O/ Sidiba	1969	Doct. 3 ^e cycle/Maroc (Dt. Public)	1 an
6 - Ahmed Ould Eida	1962	Doct. France (Maths)	1 an
7 - Bal Mohamed El Habib	9/11/59	Doct. France (Dt. Privé)	1 an
8 - Sidi Ould Med Abdallahi	1964	Doct. Ex- URSS (Economie)	1 an
9 - Abderahmane Ould Ethmane Sid'Ahmed Yessa	31/5/66	Doct. France (droit)	1 an
10 - Cheikh Brahim O/Ahmedou	1969	Doct. 3 ^e cycle (Economie)	2 ans
11 - Souvi O/ Cheibany O/ Brahim	1968	Doct. 3 ^e cycle/ Egypte (Economie)	2 ans
12 - Mohamed Ould Amar	1965	Doct. 3 ^e cycle/Egypte (Economie)	2 ans
13 - ElKhalifa Ould Chlouma	1964	Doct. Ex-URSS (Chimie)	1 an
14 - Abd El Khader Ould Med Salek	7/11/67	Doct. /France (Sci. de la Terre)	1 an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 113 du 16 Mars 1997 portant Titularisation d'un Professeur Stagiaire d'Enseignement Supérieur.
ARTICLE PREMIER : Monsieur Lemhaba Ould Mahfoudh Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1 1^{er} échelon (indice 1010) depuis le 1/10/89, est à compter du 1/10/91, titularisé Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 1^{er} échelon (indice 1010) AC 2 ans.
ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers.
 Arrêté n° 114 du 16 Mars 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.
ARTICLE PREMIER: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 467 du 5/1/97 portant nomination de Monsieur Isselmou Ould Deimany Professeur Adjoint de l'Education Physique, sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de : à compter du 1/10/96
 Lire : à compter du 1/10/95
 Le reste sans changement.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Réglementaires
 Arrêté n° 220 du 19 Avril 1997 fixant les modalités administratives de réception des dossiers et de reclassement.
ARTICLE 1ER / Les fonctionnaires et agents de l'Etat, titulaires d'un Diplôme régulièrement délivré par un établissement de formation reconnu par l'Etat Mauritanien, à l'issue d'un cycle normal de formation d'une année académique au moins, suivi postérieurement à leur accès au corps ou emploi actuellement tenu, sont recevables en demande de reclassement, le cas échéant.
ART 2 Le reclassement visé ci-dessus sera fait dans un corps correspondant à la vocation d'origine du réquerant dans la mesure où ce diplôme correspond à cette vocation; à défaut de cette possibilité, il se fera compte tenu de la vocation que donne

le diplôme Justifiant la demande du candidat.

Dans les deux cas envisagés au premier alinéa du présent article, le reclassement peut être fait en divergence avec la demande du postulant.

ART 3 Pour être recevable, la demande de reclassement doit être enregistrée auprès de l'administration gestionnaire, dans un délai qui ne peut excéder deux Mois à compter de la publication du décret n° 97.035 du 14 Avril 1997, fixant les conditions de formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, être accompagnée de :

- une Copie certifiée conforme du diplôme Justifiant la demande de reclassement ;
- Copie de la décision administrative donnant la dernière situation (grade, échelle, groupe, échelon) de l'intéressé;
- Une attestation de présence au service, donnée par le Secrétaire Général du Ministère gestionnaire de l'intéressé ou par le Directeur de l'établissement Public concerné.

Les dossiers ainsi constitués et recus, seront transmis, à l'issue du délai visé à la l'alinéa premier du présent article, à la Direction de la Fonction Publique pour initiation et / ou suivi de la procédure de reclassement, le cas échéants.

ART 4: Le reclassement visé à l'article premier ci-dessus, prend effet, sans ancienneté conservée, pour compter de la date de publication du décret 97.035 du 14 Avril 1997 sus-visé. Il sera fait à titre de stagiaire pour une période au moins égale à un an, sous réserve des dispositions du statut particulier du corps de destination du fonctionnaire ou de l'agent reclassé.

ART 5: Les fonctionnaires et agents bénéficiaires du reclassement envisagé à l'article premier du présent arrêté,

restent à la disposition de l'administration pour utilisations opportunes.

ART 6: L'application de l'alinéa 2 de l'article 13 du décret 97.035 du 14 Avril 1997, fixant les conditions de l'Etat, ne concerne ni les diplômes acquis antérieurement à l'accès au corps ou emploi actuellement tenu, ni les diplômés sanctionnant un cycle de formation régulièrement organisé par l'administration.

ART 7: Le présent arrêté sera Publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 185 du 13 Mai 1997 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères .

ARTICLE PREMIER : Mr Mohamed Lafdal Ould Abeih, Administrateur Traducteur Auxillaire, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération depuis le 1 er octobre 1976, titulaire d'un certificat en diplomatie de l'Université d'Oxford (Grande -Bretagne) , et à compter du 03 Août 1979, nommé est titularisé Secrétaire des Affaires Etrangères (Corps Diplomatique) 2° Grade 1 er échelon (indice 760) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0197 du 21 Mai 1997 portant regularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire

ARTICLE : Monsieur Sid' Ahmed ould Levrak rédacteur d'administration générale 2e grade 7e échelon (indice 720) depuis le 11/7/86, en service au Ministère des Affaires Etrangères depuis le 11/7/74, où il a exercé dans les missions diplomatiques et consulaires pendant plus de (9) neufs ans, est à compter du 9/4/97 nommé et titularisé chancelier des affaires étrangères 2e

grade 7e échelon (indice 720) AC néant.

ART 2 Le présent arrêt sera Publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/3/1997

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à BOUHDIDA constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 600M2, connu sous le nom de lots n°15 et borné au Nord par une rue, au sud par le lot n° 14 et 13, à l'Est par une rue, à l'Ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOULAYE EL HASSEN O/ MOCTAR suivant réquisition du 7/12/1996 N° 707 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /3/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFFAT constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 2a 70ca connu sous le nom de lots n°213 Ilot A CARREFOUR et borné au Nord par le lot 12, au sud par le lot n° 15, à l'Est par ilot n° 214, à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur AHMEDOU O/ HADY suivant réquisition du 8/12/1993 N° 422 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 19 MARS 1997 à 10 heures 30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT

constitant en un terrain urbain bati, d'une contenance de un are quatre vingt centiaires (01a 80 ca), connu sous le nom de lots n°1005 ilot secteur 7 Arrafat et borné au Nord par les lots 996 et 995, à l'Est par le lot n°1006, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 1004

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur DEMBA OULD YALLY suivant réquisition du 20/12/1996 N° 714

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 31/3/1997

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à BOUHDIDA constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 900M2, connu sous le nom de lots n°9 et borné au Nord par le lot n° 11, au sud par la route de l'Espoir, à l'Est par le ilot n°10, à l'Ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur BECHIR OULD HASSEN suivant réquisition du 7/12/1996 N° 708

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 15/4/1997 à 10 heures 30 minute

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFFAT constitant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 08a54Ca, connu sous le nom de lots n°485 BIS ilot F CARREFOUR et borné au Nord par le lot S/N à l'EST par le lot S/N, au sud par le ilot S/N, et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MAHJOUBA MINT HABIB suivant réquisition du 2/2/1997 N° 732

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°729, déposée le 29/01/97, le sieur. Ahmedou Ould Moulay El Hacen.

Profession: neantdemeurant à et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant d'une contenance totale de 05a - 40 ca, situé à TOUJOUNINE, connu sous le nom du lot 52BIS BOUHDIDA

et borné au nord par un voisin, à l'est par un voisin

à sud par la route de l'Espoir à l'ouest par une rue s/n

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA
PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°734, déposée le 22/02/97, la dame N'DEYE MARIEME FALL

Profession: demeurant à Nouakchott et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un ARE vingt CENTIAIRE (01Are 20Ca) situé à ARAFATT

connu sous le nom du lot n° 985 Sect. 6 et borné au Nord par une rue sans nom, à sud par le lot 995, à l'ouest par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°986

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6601 du 26/12/1993 délivré par le wali de Nktt.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA
PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°744, déposée le 29/3/97, la Dame AICHETTOU MINT EL MOSTAPHA

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à NKTT Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à ARRAFAT, connu sous le nom du lot N°293 Ilot D et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots 294 et 296 à l'ouest par le lot n°295

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA
PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°757, déposée le 19/5/97, le sieur SIDI Mohamed Ould CHeikh

Profession: demeurant à et domicilié à